

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'AUDIGNON

Date de convocation :

le 17 octobre 2024

Date d'affichage :

le 17 octobre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 Novembre à 20 heures, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Marcel PRUET, Maire.

Présents : PRUET Marcel, AMAROT Serge, DESBRINI Muriel, GARRIGUES Daniel, PLASSIN Vincent, SEBIE Patrick, LACOUTURE Fabrice, DUBROCA Mélanie, ARSIQUAUD Béatrice

Absents : PIERRON Laurette, LABORDE Hélène.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024,
- Porter à connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature,
- Décision modificative n°2,
- Demande subvention Fonds de Concours,
- Contrat assurance prévoyance : adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/convention de participation proposée par le CDG40 avec Territoria Mutuelle,
- Contrat assurance prévoyance : montant participation obligatoire au risque prévoyance,
- Travaux de rénovation de la salle des fêtes : choix du prestataire Menuiseries
- Divers

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 03 Septembre 2024 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE SA DELEGATION DE SIGNATURE**

Les décisions prises par Monsieur le maire dans la cadre de délégation de pouvoir sont présentées au conseil municipal. Elles concernent notamment :

- La constitution de provisions pour créances douteuses

DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser certaines écritures budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- ✓ De voter les modifications de crédits suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Article (Chap.) - Opération	Montant
2135 (41) : Installations générales, agencement, aménagement des constructions	9 000.00 €
231 (72) : Immobilisations corporelles en cours	38 944.00€
204182 : Bâtiments et installations	-29 000.00€
1323 (72) : FEC 2024	3 944.00 €
13461 (72) : DETR 2021	15 000.00€

DEMANDE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS

Monsieur le maire fait état du projet de rénovation du foyer et rappelle au conseil municipal que ce projet est éligible au Fonds de Concours de la Communauté des Communes au titre de l'année 2024.

Le montant prévisionnel des travaux est de : 25 535.81€ HT

Monsieur le maire propose le plan de financement suivant :

- Subvention DETR 7 660.74€
- Fond de concours communauté de communes 5 000.00€
- Autofinancement + T.V.A 17 982.23€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,
DÉCIDE :

- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du Fond de concours de la communauté de communes à hauteur de 5 000.00€,
- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessus,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous contrats et documents se rapportant à ces travaux et à solliciter d'autres collectivités territoriales pour ce projet.

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
DELIBERATION PORTANT ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF
ASSURANCE PREVOYANCE/CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSE
PAR LE CDG40 - COMMUNE DE AUDIGNON /TERRITORIA MUTUELLE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024.03.06 D4 du 06 Mars 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, après en avoir délibéré

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 06 Mars 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 Juillet 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la commune de AUDIGNON à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE TERRITORIA MUTUELLE (NEGOCIE PAR LE CDG40) DELIBERATION DECIDANT DU MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE D'AUDIGNON

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024.03.06 D4 du 06 Mars 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 06 Mars 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date 14 octobre 2024 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DES FETES : CHOIX DU PRESTATAIRE MENUISERIES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de rénovation de la salle des fêtes communale.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Serge AMAROT, 1^{er} adjoint. Celui-ci présente au Conseil Municipal l'ensemble des devis reçus concernant le changement des menuiseries.

Trois entreprises ont déposé une offre :

- MIROITERIE DU GAVE pour un montant de 30 642.97 € TTC,
- LANDAISE DE MENUISERIE pour un montant de 16 679,42€ TTC,
- LOUBERY pour un montant de 22 806.00€ TTC.

Les travaux devraient débuter courant janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le devis de l'entreprise LANDAISE DE MENUISERIE pour un montant de 16 679.42€ TTC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le devis et tout document afférent à ce dossier ;

Les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget 2024 au compte 204182 de l'opération 72.

DIVERS

VŒUX 2025 : Les vœux auront lieu le 12 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.